

Michel FRANCOIS

Licencié en Droit

~~EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Douai~~



30 JUL 2002

**SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE
ALAIN LAGOUTTE**

**Rapport du Commissaire à la fusion
sur la valeur des apports effectués par la**

SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille en date du 28 Juin 2002 concernant la fusion par absorption de la société SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISIONCOMPTABLE - SOLIRECO par la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 Juin 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1 - Présentation de l'opération

Des termes du traité de fusion, il résulte que :

Sociétés concernées

Les deux sociétés concernées sont :

- la SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO
société à responsabilité limitée au capital de 160. 000 euros divisé en 1.000 parts de 160 euros ayant son siège social à LILLE (Nord), 28 avenue du Peuple Belge et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 775 623 754.
Elle exploite également son activité au sein d'un établissement secondaire sis à SAINTE CATHERINE LES ARRAS (Pas-de-Calais) – 34 Route Nationale de Lens.

Cette société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 13 Avril 1964

- la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE
société à responsabilité limitée au capital de 170.400 euros divisé en 2.840 parts de 60 euros ayant son siège social à DOUAI (Nord),130 Boulevard Delebecque et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 046 350 088.

Cette société exploite également son activité au sein de différents établissements secondaires sis à :

LILLE - 22/24 Avenue du Peuple Belge

LENS - 74 Rue Romuald Pruvost

SAINTE CATHERINE LES ARRAS - 34 Route Nationale de Lens

Cette société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er Septembre 1951.

Les deux sociétés ont pour objet, selon l'article 2 de leurs statuts :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune part de l'autre.

Toutefois, il est précisé que le capital des sociétés SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO et SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE est détenu directement et indirectement par la société AEQUITAS ayant son siège à LILLE (Nord) 28 Avenue du Peuple Belge, à hauteur respectivement de 73.70 % et 95 %.

But de l'opération

Selon le traité de fusion, les motifs et objectifs qui ont conduit les dirigeants des sociétés intéressées à envisager la fusion sont les suivants :

- l'optimisation de la rentabilité et la mise en valeur du potentiel existant au sein de chaque société, dans le cadre d'une structure juridique unique ;
- la concentration de deux filiales de la société AEQUITAS et par conséquent, un allègement des charges de fonctionnement ;
- la simplification et l'amélioration de la gestion et de la perception des activités communes tant au niveau interne qu'externe.

Base de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 Décembre 2001 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Ces comptes ont été approuvés par les assemblées des deux sociétés respectivement le 20 Juin 2002 pour la SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO et 28 Juin 2002 pour la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE.

Propriété, jouissance et conditions

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société L AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE – SOLIRECO sera transmis à la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

La SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE - SOLIRECO, à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2002.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date, étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

La présente fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque société.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées ont pris l'engagement de soumettre avant le 30 Septembre 2002, la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est prévu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 30 septembre 2002, le projet de fusion serait considéré comme nul et non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE.

Apports

La société SOLIRECO apportera à la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2001, à charge pour la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société SOLIRECO.

Actif

L'actif apporté par la société SOLIRECO comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués en euros :

1° Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Concessions et brevets (logiciels informatiques)	9 654.40	9 654.40	0	0
Autres immobilisations incorporelles comprenant la clientèle attachée à l'activité exposée ci-avant	44 665.28		44 665.28	44 665.28
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	54 319.68	9 654.40	44 665.28	44 665.28

2° Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Constructions	19 457.62	4 384.89	15 072.73	15 072.73
Autres immobilisations corporelles	34 319.07	22 084.51	12 234.56	12 234.56
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	53 776.69	26 469.40	27 307.29	27 307.29

3° Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Autres immobilisations financières Dépôt et Cautionnement	7 040.10	7 040.10	7 040.10
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 040.10	7 040.10	7 040.10

4° Actif circulant	Valeur brute	Provisions	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	294 542.60	27 496.66	267 045.94	267 045.94
Autres créances	53 289.40		53 289.40	53 289.40
Disponibilités	272 313.19		272 313.19	272 313.19
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	620 145.19	27 496.66	592 648.53	592 648.53
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	6 339.72		6 339.72	6 339.72

Récapitulation des éléments d'actif apportés

- Immobilisations incorporelles	44 665.28 euros
- Immobilisations corporelles	27 307.29 euros
- Immobilisations financières	7 040.10 euros
- Actif circulant et charges constatées d'avance	598 988.25 euros

Soit un actif apporté évalué à

678 000.92 euros

Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 Décembre 2001 est ci-après indiqué.

PASSIF PRIS EN CHARGE	Montant au 31/12/2001
Provisions pour risques	3 048.98 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6 087.42 €
Emprunts et dettes financières diverses	54 708.05 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134 290.75 €
Dettes fiscales et sociales et autres dettes	88 565.11 €
Produits constatés d'avance	185 204.06 €
TOTAL DU PASSIF	471 904.37 €

Distribution – Passif corrigé

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés de la société SOLIRECO réunie en date du 20 juin 2002 ayant décidé de distribuer un dividende unitaire de 30 euros par part, soit globalement 30.000 euros, il convient d'accroître le passif du même montant. Le passif pris en charge après affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2001 s'élève donc à :

* TOTAL DU PASSIF	471 904.37
* DISTRIBUTION	30 000.00

PASSIF CORRIGE	501 904.37

Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à 678.000,92 euros et le passif pris en charge à 501.904,37 euros, il résulte que l'actif net apporté par la société SOLIRECO s'établit à 176.096,55 euros au 31 décembre 2001.

Augmentation de capital – Prime de fusion

Le rapport d'échange arrêté dans le projet de traité de fusion prévoit que les associés de la société absorbée recevront en échange des 1.000 parts de la société absorbée, 1.100 parts de la société absorbante.

En conséquence, la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 66.000 euros pour le porter de 170.400 euros à 236.400 euros par création de 1.100 parts nouvelles de 60 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée à raison de 11 parts de la SARL AUDIT ASSISTANCE INTERNATIONALE ALAIN LAGOUTTE pour 10 parts de la société SOLIRECO.

Ces 1.100 parts nouvelles porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée de la société absorbante qui approuvera la fusion, et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur des apports soit 176.096,55 euros et l'augmentation du capital réalisée par la société absorbante soit 66.000 euros constitue la prime de fusion qui s'élève donc globalement à 110.096,55 euros.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence de 6.600 euros.

2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports

L'apport est donc constitué du patrimoine de la SARL SOCIETE LILLOISE DE REVISION COMPTABLE – SOLIRECO.

Les actifs et les éléments de passif sont repris à leur valeur nette comptable, sans réévaluer le fonds de commerce inscrit qui ne représente qu'une partie de la clientèle de la société.

J'ai procédé à un examen limité de la comptabilité de la société au 31 Décembre 2001 d'où il ne ressort pas d'élément remettant en cause la valeur des biens apportés.

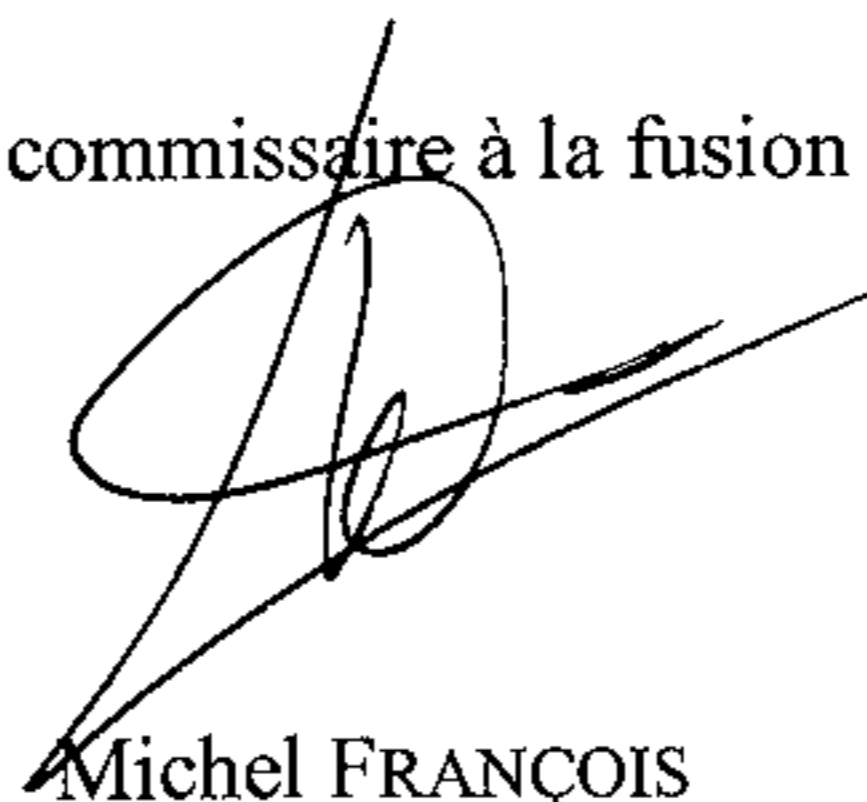
J'ai vérifié, à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3 – Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 176.096,55 euros n'est pas surévaluée et, en conséquences, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission

Fait à La Madeleine, le 25 Juillet 2002

Le commissaire à la fusion



Michel FRANÇOIS